

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Cyromazine.	N-Cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.	0,05 (*) céréales.
Flucythrinate (exprimé en flucythrinate, somme des isomères).	(a).	0,05 (*) céréales.
Méthacrifos.	(a).	0,05 (*) céréales.
Myclobutanil.	2,4-Dichlo-1-(4-nitrophenyl)-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]hexanenitrile.	0,02 (*) céréales.
Penconazole.	1-[2-(2,4-Dichlorophenyl)pentyl]-1H-1,2,4-triazole.	0,05 (*) céréales.
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères).	(1R,3R)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropane-1-carboxylate de (5-benzylfuran-3-yl)méthyle.	0,05 (*) céréales.
Triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol). <i>les rubriques triadiméfon et triadiménol figurant dans l'arrêté sont supprimées, et remplacées par cette ligne consolidée.</i>	Triadiméfon : -butanone,1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-triadiménol : 1H-1,2,4-triazole-1-éthanol, beta.- (4-chlorophénoxy)-.alpha.- (1,1-diméthyléthyl)-.	0,2 froment, orge, avoine, seigle, triticale. 0,01 (*) autres céréales.
(p) Valeur provisoire. (*) Limite de détermination. (a) Aucun produit phytopharmaceutique à base de cette substance n'est autorisé en France à la date de publication de l'arrêté		

Arrêté du 23 avril 2003 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale

NOR : AGRG0300862A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2002/79/CE de la Commission du 2 octobre 2002 modifiant les annexes de la directive 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ;

Vu la directive 2002/97/CE de la Commission du 16 décembre 2002 modifiant les annexes de la directive 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale ;

Vu l'avis de la commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 15 janvier 2003 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 21 janvier 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (modifications de teneurs) et B (ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (modifications de teneurs) et B (ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (modifications de teneurs) et B (ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,
Y. COQUIN

*La ministre déléguée à l'industrie, Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,*
J. SEYVET

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
N. DIRICQ

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES FRUITS ET LÉGUMES

ANNEXE II

A. - Teneurs modifiées à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Abamectine (somme de l'abamectine B1a, de l'abamectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'abamectine B1a).		0,02 (*) noix, cucurbitacées à peau comestible. 0,02 tomates, aubergines. 0,05 poivrons. 0,1 fraises, laitues. 0,01 (*) autres fruits et légumes.
Azocyclotin et cyhexatin (somme de l'azocyclotin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin).	1-(Tricyclohexylstannyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,1 (*) noix. 0,1 poires. 0,2 agrumes, pommes. 0,3 raisin de cuve, prunes. 0,5 haricots (non écosés). 0,05 (*) autres fruits et légumes
Bifenthrine.	(Z)-{(1RS,3RS)-3-(2-Chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropane-1-carboxylate de (2-méthylbiphényl-3-yl)méthyle.	0,1 agrumes, bananes, cucurbitacées à peau comestible, pois (non écosés). 0,2 fruits à noyaux, tomates, poivrons, aubergines, choux à développement d'inflorescence, raisin de table et de cuve. 0,3 fruits à pépins. 0,5 fraises, haricots (non écosés). 1 choux pommés. 2 laitues. 0,05 (*) autres fruits et légumes
Bitertanol.	1-(Biphényl-4-yloxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,1 (*) noix. 0,5 cucurbitacées à peau comestible. 1 abricots, cerises, pêches. 2 fruits à pépins, prunes. 3 bananes, tomates. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Bromopropylate.		0,05 (*) fruits et légumes.
Clofentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine).	3,6-Bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine.	0,05 (*) noix. 0,1 melons. 0,2 prunes. 0,3 fruits de ronces sauf mûres sauvages et framboises, tomates. 0,5 fruits à pépins, groseilles. 1 raisin de cuve. 2 fraises. 3 mûres sauvages, framboises. 0,02 (*) autres fruits et légumes.
Cyromazine. <i>La rubrique Cyromazine (y compris la mélanine) figurant dans l'arrêté est supprimée et remplacée par cette ligne consolidée.</i>	N-Cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.	0,3 melons, pastèques. 1 tomates, aubergines, concombres, cornichons, courgettes. 2 artichauts, céleri branche. 5 champignons de couche. 15 laitues. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Hexaconazole.	(RS)-2-(2,4-Dichlorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol.	0,02 (*) fruits et légumes.
Myclobutanil.	2,4-Dichlo-1-(4-nitrophényl)-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]hexanenitrile.	0,05 noix. 0,1 cucurbitacées à peau comestible. 0,2 cucurbitacées à peau non comestible, carottes. 0,3 tomates, piments rouges, abricots. 0,5 fruits à pépins, artichauts, poivrons, pêches, prunes. 1 cerises, raisin, fraises, groseilles, groseilles à maquereaux. 2 bananes. 3 agrumes. 0,02 (*) autres fruits et légumes

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Penconazole.	1-[2-(2,4-Dichlorophenyl)pentyl]-1H-1,2,4-triazole.	0,1 abricots, pêches, melons, pastèques. 0,2 artichauts, raisins, fruits à pépins. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Prochloraze (somme du prochloraze et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraze).	N-Propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)ethyl]-1H-imidazole-1-carboxamide.	0,1 (*) noix. 0,3 avocat, pois. 0,5 ail. 2 champignons de couche. 5 laitues, fines herbes, mangues, ananas, papayes, échalotes. 10 agrumes. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Profenofos.	Phosphorothioate de O-(4-bromo-2-chlorophenyle)O-éthyle et de S-propyle.	5 piments rouges. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Pymétrozine.	(E)-6 méthyl-4-[(pyridin-3-ylméthylène)-amino]-4,5-dihydro-2H-[1,2,4]triazin-3-one.	0,05 (p) abricots, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), choux pommés. 0,2 (p) cucurbitacées à peau non comestible. 0,3 (p) agrumes. 0,5 (p) tomates, aubergines, cucurbitacées à peau comestible. 1 (p) poivrons, fines herbes, laitues et similaires. 0,02 (p) (*) autres fruits et légumes.
Tridémorphe.		0,1 (*) noix. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
(p) Valeur provisoire. (*) Limite de quantification.		

B. — Teneurs ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
2,4-D (somme de 2,4-D et de ses esters exprimés comme 2,4-D).	Acide 2(2,4-dichlorophenoxy)acétique.	0,05 (*) (p) tous fruits et légumes.
Fenpropimorphe		0,5 choux de Bruxelles, poireaux. 1 fraises, framboises. 2 bananes. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Flucythrinate (exprimé en flucythrinate, somme des isomères).	(a).	0,05 (*) fruits et légumes.
Méthacrifos.	(a).	0,05 (*) fruits et légumes.
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituant (somme des isomères).	(1R,3R)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropane-1-carboxylate de (5-benzylfuran-3yl)méthyle.	0,2 (*) noix. 0,1 (*) autres fruits et légumes.
Triadimefone et triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol). <i>Les rubriques Triadimefone et triadimenol figurant dans l'arrêté sont supprimées et remplacées par cette ligne consolidée.</i>	Triadimefon : -butanone,1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-triadimenol : 1H-1,2,4-triazole-1-éthanol,β-(4-chlorophénoxy)-α-(1,1-diméthyléthyl)-.	0,2 (*) noix. 0,2 bananes, pommes 0,3 tomates. 0,5 poivrons, oignons, fraises. 1 artichauts, oignons de printemps. 2 raisins. 3 ananas. 0,1 (*) autres fruits et légumes.
Triasulfuron.	1-[2-(2-chloroéthoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée.	0,05 (*) (p) tous fruits et légumes.
Thifensulfuron-méthyle.	Méthyl 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle)sulfamoylthiophène-2-carboxylate.	0,05 (*) (p) tous fruits et légumes.
(p) Valeur provisoire (*) Limite de quantification.		

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES POMMES DE TERRE

ANNEXE III

A. - Teneurs modifiées à l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
----------------------	-----------------------	-------------------------------

B. - Teneurs ajoutées à l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
2,4-D (somme de 2,4-D et de ses esters exprimés comme 2,4-D).	Acide 2(2,4-dichlorophenoxy)acétique.	0,05 (*) (p).
Abamectine (somme de l'abamectine B1a, de l'abamectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'abamectine B1a).		0,01 (*).
Azoxycytol et cyhexatin (somme de l'azoxycytol et du cyhexatin exprimée en cyhexatin).	1-(Tricyclohexylstannyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,05 (*).
Bifenthrine.	(Z)-(1R,3R)-3-(2-Chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl)-2,2-dimethylcyclopropane-1-carboxylate de (2-méthylbiphényl-3-yl)méthyle.	0,05 (*).
Bitertanol.	1-(Biphényl-4-yloxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,05 (*).
Bromopropylate.		0,05 (*).
Clofentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine).	3,6-Bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine.	0,02 (*).
Cyromazine. <i>La rubrique Cyromazine (y compris la mélanine) figurant dans l'arrêté est supprimée et remplacée par cette ligne consolidée.</i>	N-Cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.	1.
Fenpropimorphe.		0,05 (*).
Flucythrinate (exprimé en flucythrinate, somme des isomères).	(a).	0,05 (*).
Hexaconazole.	(RS)-2-(2,4-Dichlorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol.	0,02 (*).
Méthacrifos.	(a).	0,05 (*).
Myclobutanil.	2,4-Dichlo-1-(4-nitrophényl)-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]hexanenitrile.	0,02 (*).
Penconazole.	1-[2-(2,4-Dichlorophényl)pentyl]-1H-1,2,4-triazole.	0,05 (*).
Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz).	N-Propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)éthyl]-1H-imidazole-1-carboxamide.	0,05 (*).
Profenofos.	Phosphorothicate de O-(4-bromo-2-chlorophényl)O-éthyle et de S-propyle.	0,05 (*).
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs (somme des isomères).	(1R,3R)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropane-1-carboxylate de (5-benzylfuran-3-yl)méthyle.	0,1 (*).
Tridémorphe.		0,05 (*).

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol). <i>Les rubriques Triadiméfon et triadiménol figurant dans l'arrêté sont supprimées et remplacées par cette ligne consolidée.</i>	Triadiméfon : -butanone,1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazole-1-YL)-triadiménol : 1H-1,2,4-triazole-1-éthanol,β-(4-chlorophénoxy)-α-(1,1-diméthyléthyl)-.	0,1 (*).
Triasulfuron	1-[2-(2-chloroéthoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée.	0,05 (*) (p).
Thifensulfuron-méthyle.	Méthyl 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyl-sulfamoyl)thiophène-2-carboxylate.	0,05 (*) (p).
(p) Valeur provisoire. (*) Limite de quantification.		

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

ANNEXE IV

A. – Teneurs modifiées à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bifenthrine.	(Z)-(1RS,3RS)-3-(2-Chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropane-1-carboxylate de (2-méthylbiphényl-3-yl)méthyle.	0,1 (*) graines oléagineuses. 5 thé. 10 houblon.
Bromopropylate.	1-(Biphényl-4-yloxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,1 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Clofentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine).	3,6-Bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine.	0,05 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Prochloraze (somme du prochloraze et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraze).	N-Propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]-1H-imidazole-1-carboxamide.	0,5 (*) lin, colza, tournesol. 0,1 (*) autres graines oléagineuses, thé, houblon.
Diéthion.		3 thé.
Flucythrinate (exprimé en flucythrinate, somme des isomères).	(a).	0,05 (*) graines oléagineuses. 0,1 (*) thé, houblon.
Profenofos.	Phosphorothioate de O-(4-bromo-2-chlorophényl)O-éthyle et de S-propyle.	0,05 (*) autres graines oléagineuses. 2 coton. 0,1 (*) thé, houblon.
(p) Valeur provisoire. (*) Limite de quantification.		

B. – Teneurs ajoutées à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
2,4-D (somme de 2,4-D et de ses esters exprimés comme 2,4-D).	Acide 2(2,4-dichlorophénoxy)acétique.	0,05 (*) (p) graines oléagineuses. 0,1 (*) (p) thé, houblon.
Abamectine (somme de l'abamectine B1a, de l'abamectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'abamectine B1a).		0,02 (*) graines oléagineuses, thé. 0,05 houblon.
Azocyclotin et cyhexatin (somme de l'azocyclotin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin).	1-(Tricyclohexylstannyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,05 (*) graines oléagineuses 0,1 (*) thé, houblon.

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bitertanol.	1-(Biphenyl-4-yloxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,1 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Cyromazine. <i>La rubrique Cyromazine (y compris la mélanine) figurant dans l'arrêté est supprimée et remplacée par cette ligne consolidée.</i>	N-Cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.	0,05 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Fenpropimorphe.		0,05 (*) graines oléagineuses. 0,1 (*) thé, houblon.
Hexaconazole.	(RS)-2-(2,4-Dichlorophenyl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol.	0,05 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Méthacrifos.	(a).	0,05 (*) graines oléagineuses. 0,1 (*) thé, houblon.
Myclobutanil.	2,4-Dichlo-1-(4-nitrophenyl)-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]hexanenitrile.	0,05 (*) graines oléagineuses, thé. 2 houblon.
Penconazole.	1-[2-(2,4-Dichlorophenyl)pentyl]-1H-1,2,4-triazole.	0,05 (*) graines oléagineuses. 0,1 (*) thé. 0,5 houblon.
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constitutants (somme des isomères).	(1R,3R-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropane-1-carboxylate de (5-benzylfuran-3-yl)méthyle.	0,2 (*) graines oléagineuses, thé, houblon.
Triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol). <i>Les rubriques Triadiméfon et triadiménol figurant dans l'arrêté sont supprimées et remplacées par cette ligne consolidée.</i>	Triadiméfon: -butanone,1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-triadiménol: 1H-1,2,4-triazole-1-éthanol,.beta.-(4-chlorophénoxy).alpha.-(1,1-diméthyléthyl)-.	0,2 (*) graines oléagineuses, thé. 10 houblon.
Tridémorphe.		0,1 (*) graines oléagineuses, houblon. 20 thé.
Trasulfuron.	1-[2-(2-chloroéthoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée.	0,05 (*) (p) graines oléagineuses. 0,1 (*) (p) thé, houblon.
Thifensulfuron-méthyle.	Méthyl 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl) thiophène-2-carboxylate.	0,05 (*) (p) graines oléagineuses. 0,1 (*) thé, houblon.
(p) Valeur provisoire. (*) Limite de quantification.		

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 juin 2003 portant délégation de signature

NOR : FPPX0306665A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2002 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Rocchi, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2003.

JEAN-PAUL DELEVOYE